Nations Unies A/CN.9/495

Assemblée générale

Distr.: Générale
1er mars 2001

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Trente-quatrième session
Vienne, 25 juin-13 juillet 2001

Rapport du colloque sur l'insolvabilité internationale organisé par la CNUDCI, INSOL International et l'Association internationale du barreau (Vienne, 4-6 décembre 2000)

Table des matières

Chapitre		*Paragraphes*	*Page*
Introduction		1-5	2
I.	Remarques générales	6-12	3
II.	Principaux éléments d'un régime d'insolvabilité efficace	13-29	4
	A. Critères d'admissibilité	15-16	5
	B. Rôle des dirigeants de l'entreprise	17	5
	C. Rôle des créanciers	18-19	6
	D. Prévention des abus et rôle des tribunaux et des organismes de réglementation	20-21	6
	E. Formation professionnelle et judiciaire	22-26	7
	F. Différentes possibilités de redressement	27-28	8
	G. Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale	29	8
III.	Forme des travaux futurs possibles	30-33	8
IV.	Conclusions	34-36	9

V.01-81345 (F) 210301 210301

Introduction

1. À sa trente-deuxième session (1999), la Commission était saisie d'une proposition de l'Australie (A/CN.9/462/Add.1) sur les travaux futurs possibles dans le domaine du droit de l'insolvabilité. Consciente qu'il est important, pour tous les pays, d'avoir des régimes solides en matière d'insolvabilité, elle a décidé d'étudier plus avant les questions pertinentes et les travaux déjà entrepris par d'autres organisations. Afin de faciliter cette étude, elle est convenue qu'un groupe de travail devrait consacrer une session à l'examen de ce qui pourrait constituer, dans le contexte actuel, un produit approprié et à la détermination des questions qui seraient incluses dans ce produit. Une telle session exploratoire du Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité s'est tenue à Vienne du 6 au 17 décembre 1999 (pour le rapport du Groupe de travail, voir le document A/CN.9/469).

2. À sa trente-troisième session (2000), la Commission a pris note de la recommandation que le Groupe de travail avait formulée dans son rapport (A/CN.9/469, par. 140) et lui a donné pour mandat de présenter un exposé détaillé des principaux objectifs et des caractéristiques essentielles d'un régime solide en matière d'insolvabilité et de relations entre débiteurs et créanciers, où serait examinée notamment la restructuration extrajudiciaire ainsi qu'un guide législatif proposant des approches souples pour la réalisation de ces objectifs et la concrétisation de ces caractéristiques, et analysant d'autres solutions possibles ainsi que leurs avantages et leurs inconvénients. Il a été convenu que le Groupe de travail devrait, ce faisant, tenir dûment compte des travaux entrepris ou achevés par d'autres organisations, notamment la Banque mondiale, le Fonds monétaire international (FMI), la Banque asiatique de développement (BAsD), l'Association internationale des praticiens de l'insolvabilité (INSOL International) et le Comité J de la Section sur le droit commercial de l'Association internationale du barreau. Il a été noté que, pour connaître les vues de ces organisations et tirer parti de leurs connaissances spécialisées, le secrétariat organiserait un colloque avant la prochaine session du Groupe de travail en coopération avec INSOL International et l'Association internationale du barreau, qui avaient proposé leur aide.[1]

3. Ce colloque, organisé avec l'appui financier et logistique d'INSOL International et en collaboration avec l'Association internationale du barreau, s'est tenu à Vienne, du 4 au 6 décembre 2000. Il devait permettre aux praticiens et experts de l'insolvabilité, aux organisations internationales et aux représentants de gouvernements d'échanger leurs vues sur les travaux réalisés par d'autres organisations en matière de réforme du droit de l'insolvabilité (notamment les rapports de la Banque mondiale, du FMI, de la BAsD, d'INSOL International et de l'Association internationale du barreau) et sur la nécessité, pour les pays, d'entreprendre ou d'envisager d'entreprendre une réforme de tout ou partie de leur législation interne relative à l'insolvabilité, ainsi que de déterminer comment la Commission et d'autres organisations pourraient faciliter cette réforme.

4. Parmi les quelque 150 participants venus de 40 pays figuraient des juristes, des comptables, des banquiers, des juges et des praticiens de l'insolvabilité ainsi que des représentants de gouvernements et d'organisations internationales, telles que

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément nº 17*, A/55/17, par. 408.

l'Association internationale du barreau, la BAsD, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), la Banque mondiale, le FMI et INSOL International. Les principaux intervenants ont été des fonctionnaires, des juges et des praticiens spécialistes de l'insolvabilité ainsi que des représentants d'organisations ayant une solide expérience du droit de l'insolvabilité et des travaux de réforme dans ce domaine.

5. La présente note, qui rend compte des vues et informations échangées par les participants, constitue une évaluation et une synthèse des débats tenus pendant le colloque. En particulier, elle expose brièvement les principales questions qui pourraient servir de base aux travaux futurs de la Commission et décrit la forme que pourraient revêtir ces travaux.

I. Remarques générales

6. Selon une opinion largement partagée, la Commission devait se donner pour objectif général de déterminer les éléments d'un régime d'insolvabilité opérationnel, qui serait clair et compréhensible pour les intervenants à la fois nationaux et étrangers, qui maximiserait l'utilité des actifs corporels et incorporels d'une entreprise d'une manière équitable et équilibrée pour les différentes parties intéressées et qui prévoirait des procédures rapides pour éviter l'érosion de la valeur de l'entreprise. Si, de l'avis général, la défaillance financière, en l'absence de fraude ou de tout acte équivalent, devait être considéré comme faisant partie de la dynamique d'une économie compétitive saine, on ne pouvait pour autant négliger l'impact et la perception de la faillite sur le plan social dans de nombreux pays.

7. Pour l'ensemble des participants, la procédure d'insolvabilité devait être transparente et sûre ce que faciliteraient des règles appropriées d'information et de divulgation, car l'accès aux informations et leur communication étaient importants pour assurer la prévisibilité du résultat et éviter tout retard dans le règlement des problèmes. Il devait y avoir un moyen de permettre au débiteur et aux créanciers commerçants ainsi qu'à leurs conseillers et, en cas d'insolvabilité, aux personnes participant à la procédure, à savoir les avocats, les praticiens de l'insolvabilité, les administrateurs chargés du redressement de l'entreprise, les organismes de réglementation et les tribunaux, de comprendre comment le régime fonctionnait dans la pratique et quels étaient leur rôle et contribution respectifs.

8. Il a été généralement convenu qu'un régime d'insolvabilité devait comprendre une procédure de liquidation, lorsque celle-ci permettait d'utiliser au mieux les ressources de l'entreprise, ainsi qu'une procédure de redressement (également appelé sauvetage), si cette solution était viable et contribuait à accroître la valeur des actifs de l'entreprise. Il fallait examiner la relation entre ces deux procédures dans le cadre du régime d'insolvabilité afin d'assurer une plus grande intégration, de même que les effets de l'ouverture d'une procédure dans le cadre de cette relation. Il convenait, par exemple, de se pencher sur la question de la suspension, de manière à bien déterminer si les créanciers titulaires d'une sûreté bénéficiaient d'une dérogation ou si leur droit de faire appliquer des mesures d'exécution était temporairement suspendu ou, encore, si la suspension s'appliquait automatiquement. Si la liquidation était considérée comme la solution la plus courante, la Commission n'en devait pas moins s'employer à mettre en place un régime de redressement

efficace, ce qui, en tout état de cause, exigerait d'examiner un certain nombre de questions communes aux deux types de procédures.

9. S'agissant des impératifs économiques et sociaux, il a été noté que les branches législative, exécutive et administrative de l'État devaient comprendre qu'il était indéniablement de l'intérêt général de disposer d'un régime d'insolvabilité opérationnel pour favoriser le développement économique et, partant, le succès et la promotion de la politique sociale. Quels que soient les travaux entrepris, la Commission devrait, a-t-on estimé, se concentrer sur le développement économique et la facilitation de l'accès au crédit afin de circonscrire la portée du projet et de l'orienter, un tel ciblage étant conforme au mandat qui lui avait été confié dans le domaine du droit commercial international.

10. Il a été indiqué que de nombreux pays examinaient des régimes de redressement, car il était de plus en plus largement reconnu que de tels régimes jouaient un rôle décisif dans la relance des entreprises et la reprise de l'économie en cas de récession ou de crise. En outre, il était de plus en plus évident que ces régimes et l'efficacité de leur fonctionnement avaient une incidence sur le loyer de l'argent sur le marché des capitaux et des analyses comparatives devenaient courantes et essentielles. On a également estimé que des régimes de redressement efficaces étaient importants pour favoriser l'activité des entreprises et l'accès au capital-risque et que leur absence compromettait la disponibilité et l'augmentation des capitaux étrangers.

11. Il a été noté par ailleurs que les impératifs sociaux auxquels devait satisfaire le droit de l'insolvabilité devaient être pris en considération dans tout projet de réforme, dont l'objectif ne devait en effet pas se limiter à la facilitation de l'accès au crédit. Les conséquences de la faillite pour les parties intéressées de même que la façon dont celle-ci était aujourd'hui socialement perçue dans de nombreux pays pouvaient grandement influer sur la réussite des projets de réforme proposés dans le domaine du droit de l'insolvabilité. La perception sociale de la faillite était particulièrement importante lorsqu'elle avait une incidence sur la tendance à recourir ou non à une procédure d'insolvabilité et, partant, sur les chances d'une application de ce régime qui favorise le développement et la croissance économiques.

12. Les participants se sont dits très favorables à ce que la Commission poursuive ses travaux et les achève le plus rapidement possible afin de tirer parti de ceux que menaient d'autres organisations et de l'intérêt général que suscitait actuellement la réforme du droit de l'insolvabilité.

II. Principaux éléments d'un régime d'insolvabilité efficace

13. Il a été estimé que les principaux éléments devant être pris en compte dans un régime d'insolvabilité étaient les suivants: critères d'admissibilité; actifs de la masse; application automatique de la suspension; rôle des dirigeants de l'entreprise; rôle des créanciers ou des comités de créanciers; traitement des obligations contractuelles; actions en annulation; ordre de préférence dans la distribution; et autres questions ayant trait plus particulièrement au redressement (lien entre liquidation et redressement; activité et financement de l'entreprise; dispositions propres au plan de redressement).

14. Ces éléments, ont fait observer les participants, ne pouvaient être envisagés séparément et devaient interagir les uns avec les autres si l'on voulait que le régime d'insolvabilité fonctionne sans heurts et de manière efficace. Ils ne pouvaient pas non plus être isolés d'autres éléments pertinents du droit économique et commercial, voire de l'ensemble des règles de droit d'un pays. Des mécanismes efficaces de recouvrement des créances, par exemple, comptaient pour beaucoup dans le bon fonctionnement d'un régime d'insolvabilité. On a estimé qu'il fallait mettre en lumière les liens entre le droit de l'insolvabilité et d'autres branches du droit ainsi que leur importance et que la Commission devrait, dans ses travaux futurs, prendre en considération et examiner les implications des différentes solutions possibles eu égard à ces liens.

A. Critères d'admissibilité

15. La détermination du champ d'application d'un régime d'insolvabilité et des critères d'admissibilité correspondants, exigeait, a-t-on noté, d'examiner d'importantes questions de principe, à savoir notamment si des entités strictement réglementées, telles que les banques et les compagnies d'assurances devaient être incluses et dans quelle mesure les entreprises publiques devaient l'être également.

16. On a jugé essentiel que les critères d'admissibilité soient réalistes et équitables et qu'ils tiennent compte des pratiques commerciales modernes. Il importait que les critères applicables, quels qu'ils soient (bilan, liquidités ou autres), n'entravent pas l'innovation, tiennent largement compte des instruments bancaires et des normes comptables modernes et favorisent la rapidité et l'efficacité de la procédure, ce qui impliquait de recourir à des critères d'insolvabilité reconnus et de déterminer rapidement si le seuil d'insolvabilité avait été atteint. Il a également été estimé que les pays devaient assigner des objectifs clairs au régime d'insolvabilité et, en particulier, déterminer les résultats qu'ils en attendaient tels qu'un redressement rapide, la protection des créanciers, le redressement des débiteurs insolvables ou la satisfaction d'autres impératifs fondamentaux.

B. Rôle des dirigeants de l'entreprise

17. Les exemples cités par les participants ont montré que le régime d'insolvabilité devait être souple s'agissant du rôle des dirigeants de l'entreprise dans tous les cas d'espèce. Lorsqu'une dispersion des actifs ou d'autres événements préjudiciables étaient à craindre, il pouvait être nécessaire de relever immédiatement de leur fonction les dirigeants en place. Dans d'autres cas, la solution la plus rationnelle consistait à laisser la direction de l'entreprise continuer d'expédier les affaires courantes sous la supervision toutefois d'un représentant désigné par les créanciers ou le tribunal par exemple. Si la responsabilité de la direction dans la poursuite des activités de l'entreprise insolvable pouvait aller de soi dans certains pays, il ne s'agissait pas là d'un principe universel. En outre, comme la manière dont était traitée cette responsabilité pouvait fortement inciter la direction à négocier avec les créanciers des plans de réorganisation plus durables, il convenait d'attirer l'attention sur ce point dans les travaux de la Commission.

C. Rôle des créanciers

18. On a estimé qu'il serait peut-être nécessaire d'insister sur les intérêts des créanciers en tant que principales parties prenantes dans la procédure d'insolvabilité. De l'avis général, il convenait de préciser et de distinguer les droits des différentes catégories de créanciers, s'agissant de la formation des comités et du droit de vote de ces différentes catégories, ainsi que des responsabilités découlant de la participation à ces comités et la manière dont elles pouvaient être réglementées ou assumées.

19. On a souligné l'importance du rôle des banques dans l'octroi de crédits, en particulier sur les marchés émergents et dans les pays en développement. Si les prêts bancaires ne devaient pas faire l'objet d'un traitement particulier, les régimes d'insolvabilité modernes devaient néanmoins tenir dûment compte des besoins des créanciers bancaires, en particulier de ceux qui accordaient des prêts en devises étrangères dans des économies inflationnistes, et prendre en considération certains accords de change pouvant avoir une incidence sur le montant des créances en monnaie étrangère.

D. Prévention des abus et rôle des tribunaux et des organismes de réglementation

20. Les participants, examinant le rôle du tribunal dans la procédure d'insolvabilité, ont noté que l'une de ses fonctions essentielles était d'orienter la procédure de manière à en assurer l'intégrité et l'équité aux niveaux tant de la participation que du résultat. L'exercice d'un contrôle visant à prévenir des abus de la part de la direction de l'entreprise ou des cadres ou encore lors du transfert des actifs était considéré comme la principale tâche des tribunaux dans les affaires d'insolvabilité.

21. Il convenait de déterminer au début du processus de réforme quel organisme pourrait être investi d'un pouvoir de réglementation en matière d'insolvabilité. On a fait observer qu'un certain nombre de pays s'orientaient progressivement vers le choix d'un organisme ou d'une institution de type privé, ce qui traduisait une préférence culturelle pour des solutions extrajudiciaires, tandis que, dans d'autres pays, le contrôle du régime d'insolvabilité était de plus en plus souvent perçu comme une fonction judiciaire garantissant un traitement équitable de toutes les parties et une sécurité juridique pour les tiers. Une autre question de principe était de savoir si un régime d'insolvabilité efficace devait faire appel à des juges et à des tribunaux spécialisés. De l'avis général, il n'était pas été souhaitable de confier les affaires d'insolvabilité au hasard à des membres d'un tribunal ordinaire. Si la constitution d'un tribunal spécialisé composé de juges versés dans les questions commerciales n'était probablement pas toujours possible ou souhaitable, la procédure gagnerait souvent en souplesse et en accessibilité si certains juges des tribunaux ordinaires étaient désignés pour connaître d'affaires d'insolvabilité et si, dans toute la mesure possible, le même juge s'occupait de l'intégralité de la procédure. Il a été estimé que la Commission devait aborder, dans ses travaux, les considérations de politique générale concernant les différentes possibilités de réglementation.

E. Formation professionnelle et judiciaire

22. De l'avis général, une question primordiale étroitement liée à la prévention des abus était la nécessité de dispenser une formation professionnelle et judiciaire, en particulier lorsque les juges étaient investis d'importants pouvoirs de supervision et de décision dans une procédure d'insolvabilité. Il a été noté que, pour être efficace, le droit de l'insolvabilité devait s'inscrire dans le cadre institutionnel fonctionnant correctement. Si, selon la plupart des participants, la Commission ne pouvait jouer qu'un rôle limité concernant cette formation, elle pouvait néanmoins apporter une contribution en faisant prendre conscience aux décideurs et aux spécialistes de l'insolvabilité que, pour assurer le bon fonctionnement d'un régime d'insolvabilité, il ne suffisait pas de disposer de lois mais il était également capital de former les professionnels.

23. Selon un point de vue largement partagé, il était souhaitable que les juges traitant de questions d'insolvabilité adoptent une démarche qui tienne compte de la psychologie et de la manière de voir des commerçants et qu'ils ne s'en remettent pas seulement à leurs propres compétences et expériences mais sachent aussi quand et comment faire appel aux compétences et connaissances spécialisées dans le domaine commercial d'autres parties prenantes. Il était également souhaitable que les juges aient acquis une expérience des procédures d'insolvabilité et de leurs exigences particulières et, notamment, qu'ils sachent quand autoriser les parties à engager des négociations extrajudiciaires, même pendant l'instance.

24. Il a été jugé souhaitable que le tribunal puisse être saisi en temps voulu de sorte que les questions exigeant une solution soient traitées en priorité et que le régime d'insolvabilité puisse ainsi fonctionner de manière efficace et rationnelle. Le délai d'appel devrait être réduit au minimum, sans qu'il soit toutefois porté atteinte au principe d'équité envers les parties. Il fallait que la cour d'appel, en particulier si elle ne possédait pas les connaissances spécialisées de la juridiction inférieure, se rende compte que l'information totale ou partielle d'une décision devait être exceptionnelle et n'intervenir qu'en cas d'erreur judiciaire avérée.

25. Une sélection appropriée des juges en fonction de leurs mérites et de leurs capacités et un système où ceux-ci jouiraient d'une sécurité financière et seraient comptables de leurs actions conformément à des règles objectives de bonne conduite, telles que l'intégrité, étaient perçus par de nombreux participants comme un gage de la neutralité et de l'indépendance de la justice et comme un moyen de développer ou de perpétuer la tradition de l'état de droit.

26. Les participants ont proposé, parmi les éléments indispensables pour faciliter la formation, l'élaboration de principes directeurs et l'allocation de ressources pour aider les tribunaux, la mise au point de guides pratiques à l'intention des administrateurs de l'insolvabilité, la création de centres de formation, la coordination de la formation pour éviter tout chevauchement et l'affectation appropriée des ressources. Il a également été proposé d'examiner, dans les travaux futurs sur le droit et les régimes en matière d'insolvabilité, un mécanisme d'autofinancement permettant d'assurer la viabilité et la continuité de cette formation.

F. Différentes possibilités de redressement

27. Selon les participants, il serait bon d'avoir un régime qui encourage les parties à éviter de perdre du temps dans une procédure judiciaire longue et prévoie d'autres procédures qui facilitent le sauvetage du capital au plus tôt et qui pourraient être économiquement plus rationnelles qu'une procédure formelle. Un tel régime fonctionnait d'autant mieux dans un système juridique et une infrastructure adaptés pouvant assurer la prévisibilité des résultats, mais était également utile lorsque le cadre institutionnel n'était pas approprié.

28. Les travaux réalisés par un groupe de spécialistes du crédit (Lenders Group) d'INSOL International sur la déclaration de principes pour une approche globale des arrangements de redressement faisant intervenir plusieurs créanciers ont été présentés. Ces principes directeurs, fondés sur des données d'expérience, étaient destinés à accélérer les redressements d'entreprises, et, partant, à accroître les chances de réussite de sorte que les débiteurs et les créanciers puissent parvenir à une solution rapidement et d'une manière relativement structurée. On a fait observer que les principes pouvaient très probablement favoriser de tels arrangements lorsque le pays disposait d'un cadre juridique, réglementaire et administratif approprié. L'existence d'un droit de l'insolvabilité bien conçu et son application cohérente, en offrant au créanciers financiers des voies de recours efficaces contre des débiteurs récalcitrants, encourageaient les débiteurs à coopérer avec ces créanciers afin de négocier un accord en dehors d'une procédure formelle d'insolvabilité dans un délai acceptable. Les participants se sont félicités de l'élaboration de ces principes, qui, selon certains toutefois, n'allaient peut-être pas assez loin et devaient sans doute être complétés pour assurer l'exécution des accords extrajudiciaires. Il a été également proposé d'introduire, dans le régime d'insolvabilité, une procédure accélérée permettant d'exécuter un plan de redressement qui n'était pas entièrement consensuel, mais était approuvé par une vaste majorité des créanciers. Ce plan serait mis en œuvre par l'intermédiaire d'un tribunal (chargé des affaires d'insolvabilité) afin qu'il devienne contraignant pour la minorité dissidente, à condition qu'il remplisse un certain nombre de critères objectifs spécifiés dans la législation sur l'insolvabilité. De nombreux participants ont estimé qu'une analyse approfondie serait nécessaire afin de déterminer s'il fallait donner suite à une telle proposition dans le cadre des travaux sur l'insolvabilité que la Commission pourrait entreprendre.

G. Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale

29. Les participants ont fermement encouragé les pays à adopter la Loi type le plus rapidement possible. Afin de faciliter cette adoption, on a suggéré de préciser que les travaux futurs sur le droit de l'insolvabilité que pourrait entreprendre la Commission ne viseraient nullement à étoffer ou à modifier le texte existant de la Loi type.

III. Forme des travaux futurs possibles

30. Les participants sont généralement convenus qu'en raison de la complexité des liens entre le droit de l'insolvabilité et les autres branches du droit interne, ainsi que

des questions de politique générale concernant les impératifs sociaux et économiques, l'élaboration d'une loi type unique n'était ni possible ni souhaitable. En outre, comme le processus de réforme du droit s'inscrivait dans la continuité et qu'il fallait absolument tenir compte de l'évolution du contexte économique et des considérations de politique générale, il s'avérait souhaitable de mettre au point un produit modulable, qui s'articulait autour des principaux éléments d'un régime d'insolvabilité efficace.

31. On a estimé que les travaux futurs devaient se décomposer en trois grands volets. Dans le premier, il s'agirait, en tenant compte des principaux éléments des rapports émanant d'organisations internationales (Banque mondiale, FMI et BAsD), d'exposer les caractéristiques essentielles d'un régime d'insolvabilité efficace et de passer en revue les différentes options générales et approches pouvant être adoptées pour traiter les diverses questions recensées, y compris l'impact des facteurs sociaux et économiques.

32. Dans le deuxième volet, on procéderait à une analyse comparative de certaines des dispositions et des solutions existant déjà dans les législations nationales et les instruments internationaux et on confronterait lorsqu'il y avait lieu, les résultats obtenus dans la pratique, dans la mesure où ceux-ci pourraient aider les législateurs à opérer un choix entre les différentes options possibles.

33. Enfin, dans le troisième volet, ont présenterait les dispositions ou recommandations législatives proposées ou on en donnerait les grandes lignes, y compris les questions essentielles à traiter. La forme que pourrait revêtir ce dernier volet dépendrait du sujet à l'étude. Comme il a été noté lors du colloque, certains des éléments clefs pouvaient se prêter à l'élaboration de projets de dispositions types car on s'accordait à leur propos sur l'adoption d'une approche particulière. Lorsque cela n'était pas le cas, les éléments ou points principaux devant être examinés pour traiter efficacement certains sujets pouvaient être énumérés.

IV. Conclusions

34. Les participants se sont déclarés très favorables à la réalisation, par la Commission, de travaux (sous la forme décrite aux paragraphes 30 à 33 ci-dessus) sur les principaux éléments d'un régime d'insolvabilité efficace, tels qu'énumérés au paragraphe 13. Bien que le Groupe de travail ait été prié de réaliser ces travaux le plus rapidement possible, les participants ont vivement recommandé qu'un délai d'environ six mois soit fixé pour l'élaboration minutieuse des projets devant lui être soumis pour examen. Il a été noté par ailleurs qu'aux termes du mandat que lui avait confié la Commission[2], le Groupe de travail devait tenir compte des travaux entrepris ou achevés par d'autres organisations internationales et commencer ses travaux après réception des rapports actuellement élaborés par d'autres organisations, telles que la Banque mondiale. Il a été indiqué que le rapport de la Banque mondiale serait finalisé au début de 2001.

35. Compte tenu de ces éléments, la session du Groupe de travail, initialement prévue du 26 mars au 6 avril 2001 à New York, se tiendra du 23 juillet au 3 août

---

[2] Ibid., par. 409. Les termes du mandat se fondent sur une recommandation que le Groupe de travail avait formulée au paragraphe 140 du document A/CN.9/469.

2001 à New York. Une autre session du Groupe de travail pourrait avoir lieu en décembre 2001 à Vienne.

36. À la lumière du mandat confié au Groupe de travail[3], la Commission souhaitera peut-être prendre note du présent rapport et inviter le Groupe de travail à entreprendre ses travaux rapidement.

---

[3] Ibid.